

ACCUEIL DES ÉLÈVES SOUFFRANT D'UN HANDICAP EN MILIEU SCOLAIRE ORDINAIRE

Afin de vous aider à mieux appréhender les enjeux de l'intégration de l'enfant handicapé à l'école :

Textes de référence :

- **Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975**
- **Circulaire n° 99-187 du 19 novembre 1999 – B.O. n° 42 de novembre 1999**
- **Circulaire n° 2001-044 du 11 juillet 2001, relative à l'accueil des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire**
- **Circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002. Les dispositions de l'adaptation et de l'intégration scolaire dans le 1^{er} degré**
- **Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale**
- **Circulaire 2002-111 du 30 avril 2002 . Adaptation et intégration scolaire : des recours au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves.**

L'intégration individuelle dans une classe ordinaire, avec adaptation des conditions d'accueil dans le cadre d'un projet individualisé permettant de prendre en compte les besoins éducatifs spécifiques de l'élève handicapé, doit toujours être privilégiée.

Le projet d'intégration est formulé dans une convention d'intégration signée par l'ensemble des partenaires. Ce document contractuel engage les différents partenaires en définissant les compétences de chacune des parties signataires et des relations qui devront s'établir entre elles. La convention peut permettre notamment l'intervention, dans le cadre scolaire, de personnels extérieurs à l'Éducation Nationale (personnels d'un établissement spécialisé, service d'éducation spéciale, secteur médico-éducatif, secteur de psychiatrie infanto-juvénile, intervenant du secteur libéral, collectivités locales ou associations, ...). Des relations régulières entre les différents membres de l'équipe éducative doivent avoir lieu pour suivre l'évolution de l'enfant et lui proposer une aide plus appropriée à ses besoins du moment.

La C.C.P.E. ou la C.C.S.D. sont le garant de la mise en œuvre et du suivi du projet d'intégration. La secrétaire joue le rôle de conseiller technique. Sa participation aux équipes éducatives, aussi utiles qu'elle soit, ne saurait avoir un caractère systématique et obligatoire.

Il est rappelé que **l'école ne peut, en aucun cas, opposer de refus de principe à l'intégration d'un enfant présentant un handicap reconnu**. Cependant, en cas de refus motivé d'une équipe pédagogique, c'est à l'institution scolaire, avec l'aide de la secrétaire de C.C.P.E. de proposer d'autres solutions à la famille qui n'a pas à engager, toute seule, une recherche.

LES AIDES A L'INTÉGRATION

« Chaque école, chaque collège, chaque lycée a vocation à accueillir, sans discrimination, les enfants et adolescents handicapés ou malades dont la famille demande l'intégration scolaire ».

Pour aider les écoles et les établissements à répondre à cette mission, deux personnes ressources sont mobilisées sur le département.

Elles ont vocation à apporter aide et conseil aux équipes pédagogiques, d'être un interlocuteur pour les familles, de participer à la formation des enseignants, de travailler en coordination avec les différentes commissions de l'éducation spéciale.

La couverture du département et le suivi des dossiers spécifiques sont organisés ainsi qu'il suit :

Personne ressource référente	Circonscriptions couvertes	Coordonnées
M. Sylvain TERREAU	AUXERRE 1 – 2 – 3 – 4	IA – AUXERRE II – AIS Tel 03 86 72 20 50
Mme Liliane PERDU	AVALLON - SENS 1 - SENS 2	Tel 03 86 72 20 44

Dossiers spécifiques

Mme PERDU est chargée du dossier « Auxiliaires de Vie Scolaire » pour l'ensemble du département.

M. TERREAU est chargé du dossier « Matériel pédagogique adapté » pour l'ensemble du département.

« Personne ressource » pour l'aide à l'intégration d'enfants handicapés moteurs

**Laurence LAURENT
C.A.M.S.P./C.M.P.P. AUXERRE
Tel : 03 86 46 36 57**

Les services de soins à domicile (sur décisions de la C.D.E.S.) :

- S.E.S.S.A.D. : Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile. Il intervient également dans l'établissement où l'élève est scolarisé (élèves déficients intellectuels).
- S.S.E.F.I.S. : Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire (élèves déficients auditifs)

Les auxiliaires de vie scolaire.

Le besoin d'accompagnement d'un élève handicapé par un auxiliaire de vie scolaire est apprécié par la commission de l'éducation spéciale (C.D.E.S.)

La décision de la commission mentionne si cet accompagnement doit être à temps complet ou à temps partiel.